

**SDI 24/0441 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2024\_01630\_VDM  
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SIS 60 BOULEVARD  
DU JARDIN ZOOLOGIQUE - 13004 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2024\_02098\_VDM, signé en date du 24 juin 2024, portant délégation de signature, pour la période du 3 au 16 août 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Jean-Pierre COCHET, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté n° 2024\_01630\_VDM portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sis 60 boulevard du Jardin Zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME, signé en date du 10 mai 2024, interdisant l'accès pour les véhicules comme pour les piétons, aux box n°34 et n°43, à leurs mitoyens, aux box situés en face et au-delà, ainsi qu'aux circulations attenantes,

Vu le diagnostic incendie établi en date du 14 juin 2024 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, représenté par Monsieur Romain BRESSON, SIRET n° 524 208 312 00078 domicilié 371 avenue de la Rasclave – 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE,

Vu l'attestation établie en date du 25 juillet 2024 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, représenté par Monsieur Nicolas PONCET, SIRET n° 524 208 312 00078, domicilié 371 avenue de la Rasclave – 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, relative à la sécurisation provisoire du plancher situé entre les box de parking n°34 et n°43 ainsi que du linteau de la porte d'accès au box de parking n°34,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 juillet 2024, constatant la réalisation des mesures de sécurisation provisoire du plancher situé entre les box de parking n°34 et n°43 ainsi que du linteau de la porte d'accès au box de parking n°34, de l'immeuble sis 60 boulevard du Jardin Zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 60 boulevard du Jardin Zoologique - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818B, numéro 0015, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 36 ares et 43 centiares,

Considérant que l'attestation du bureau d'études techniques AXIOLIS, représenté par Monsieur Nicolas PONCET, établie en date du 25 juillet 2024, relative à la sécurisation provisoire indique que l'état de conservation du plancher et des hourdis en briques démolis le composant, situé entre le box n°34 et le box n°43, ne permet pas de rétablir l'accès à ces derniers,

Considérant que l'attestation susvisée du bureau d'études techniques AXIOLIS indique également que, compte tenu du résultat du diagnostic structurel réalisé, les périmètres de sécurité en place dans les coursives du rez-de-chaussée et du premier étage du parking peuvent être levés,

Considérant que l'exécution des mesures d'urgence, attestée par le bureau d'études techniques AXIOLIS, permet la réduction de l'emprise du périmètre de sécurité en vu d'autoriser l'accès pour les véhicules et les piétons à l'ensemble des box de parking, à l'exception des box de parking n°34 et n°43, ainsi qu'à l'ensemble des circulations du parking,

Considérant que le périmètre de sécurité modifié sera conservé jusqu'à la fin de la réalisation des travaux pérennes portant sur le plancher situé entre les box de parking numéros n°34 et n°43,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté n° 2024\_01630\_VDM, afin de réduire le périmètre de sécurité,

## ARRÊTONS

### **Article 1**

L'article premier de l'arrêté n° 2024\_01630\_VDM, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité au 60 boulevard du Jardin Zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME, signé en date du 10 mai 2024 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 60 boulevard du Jardin Zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818B, numéro 0015, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 36 ares et 43 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein du parking de l'immeuble sis 60 boulevard du Jardin Zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME, les box de parking n°34 et n°43 sont interdits d'accès pour les véhicules et les piétons. ».

## **Article 2**

L'article deuxième de l'arrêté n° 2024\_01630\_VDM, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité au 60 boulevard du Jardin Zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME, signé en date du 10 mai 2024 est modifié comme suit :

« Les box de parking n°34 et n°43 de l'immeuble sis 60 boulevard du Jardin Zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux zones interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

**Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. ».

## **Article 3**

L'article troisième de l'arrêté n° 2024\_01630\_VDM, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sis 60 boulevard du Jardin Zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME, signé en date du 10 mai 2024 est modifié comme suit :

« Un périmètre de sécurité sera installé par les copropriétaires à l'entrée des box de parking n°34 et n°43, interdisant l'occupation de ces deux box de l'immeuble sis 60 boulevard du Jardin Zoologique – 13004 MARSEILLE 4EME.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger. ».

## **Article 4**

**Les autres dispositions de l'arrêté n° 2024\_01630\_VDM, signé en date du 10 mai 2024 restent inchangés.**

## **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

## **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

## **Article 7**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 8**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 9**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10**

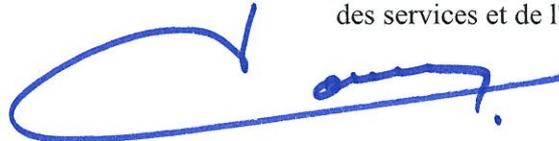
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,  
des moyens généraux, du fonctionnement  
des services et de l'administration  
municipale



Signé le : 08 AOUT 2024